

Convention
concernant
l'élargissement de la base
de la Fondation du Conseil suisse de la presse

entre

Fondation du Conseil suisse de la presse, case postale 201, 3800 Interlaken,
représentée par

et

Association Schweizer Presse, case postale 1202, 8021 Zurich / **Presse Suisse**, avenue de Florimont 1, 1006 Lausanne / **Stampa Svizzera**, Viale Portone 4, case postale 2600, 6501 Bellinzone (**ci-après Schweizer Presse**), tous représentés par l'Association Schweizer Presse, représentée en l'espèce par

ainsi que

Société suisse de Radiodiffusion (ci-après : SRG SSR idée suisse), case postale, 3000 Berne 14, représentée par

1. Accès à la qualité de membre

Schweizer Presse et SRG SSR idée suisse deviennent, avec effet au 1^{er} juillet 2008, membre de soutien de la Fondation «Conseil suisse de la presse». Par leur adhésion, les nouveaux membres reconnaissent le Conseil de la presse comme organe d'autorégulation de la partie rédactionnelle des médias.

2. Déclarations protocolaires relatives à la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste»

Les déclarations protocolaires en rapport avec la « Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste» (annexe I) constituent parties intégrantes de la présente Convention.

3. Adaptation du règlement de Fondation du 21 décembre 1999

Fait également partie intégrante de cette Convention - et sous réserve d'approbation par l'autorité de surveillance des fondations – la révision du Règlement de la Fondation «Conseil suisse de la presse» (annexe II) avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2008.

4. Adaptation du Règlement du Conseil suisse de la presse

Fait également partie intégrante de cette Convention – et sous réserve d'approbation par l'autorité de surveillance des fondations – le règlement du Conseil suisse de la presse (annexe III) avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2008.

5. Déclaration protocolaire de la SRG SSR

La déclaration protocolaire de la SRG SSR relative au règlement du Conseil suisse de la presse (annexe IV), convenue entre les parties, constitue partie intégrante de la présente Convention.

6. Obligation de diffuser les prises de position / décisions du Conseil de la presse qui concernent son propre média

Les parties conviennent qu'une information transparente implique d'informer le public sur les prises de position du Conseil de la presse qui concernent son propre média. Par conséquent, Schweizer Presse et SRG SSR idée suisse s'engagent à intervenir auprès de leurs membres, respectivement de leurs unités d'entreprise, de manière à ce qu'ils publient au moins un court résumé des décisions qui les concernent. Ces prises de position devraient être discutées au sein des rédactions concernées.

Schweizer Presse et SRG SSR Idée suisse prennent en outre connaissance en l'approuvant du fait que le Conseil de fondation de la Fondation "Conseil suisse de la presse" a complété, lors de sa séance du 5 juin 2008, le dernier alinéa de la "Déclaration des devoirs" repoussé à la fin du préambule par la phrase suivante: «Il relève d'un compte rendu loyal de publier à tout le moins un bref résumé des prises de position du Conseil de la presse qui concernent son propre média»

7. Ancrage de la «Déclaration des devoirs et droits du/de la journaliste» dans les rédactions

Les parties reconnaissent: les normes fixées dans la «Déclaration des devoirs et des droits» sont obligatoires sur le plan éthique pour l'activité rédactionnelle des rédactions. Par conséquent, Schweizer Presse recommande à ses membres et SRG SSR idée suisse à ses unités d'entreprises de fixer les droits et obligations des rédactions dans un statut de rédaction ou dans un document de base comparable et d'y ancrer l'obligation éthique du codex des journalistes.

8. Prise en compte et pratique de la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste » dans la formation professionnelle et continue

Dans le cadre de leurs possibilités, Schweizer Presse et SRG SSR idée suisse s'engagent à attirer l'attention des journalistes et des autres travailleurs/euses dans les entreprises de média que les normes éthiques de la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste» et les pratiques du Conseil suisse de la presse sont partie intégrante de leur formation professionnelle et continue au sein des entreprises et inter-entreprises (écoles de journalisme, hautes écoles spécialisées, universités).

9. Allocation annuelle des nouveaux partenaires de la Fondation «Conseil suisse de la presse»

Schweizer Presse et SRG SSR idée suisse s'engagent à verser dès 2009 un montant annuel de Fr. 36'000.00 chacune. Pour le second semestre 2008, Schweizer Presse et SRG SSR Idée suisse versent une contribution de CHF 18'000.00 chacun.

Le montant de l'allocation vaut pour les années 2009 et 2010. Il peut être mis fin à cette allocation au plus tard le 30 juin 2010, respectivement au 30 juin de la deuxième année de la période, faute de quoi la convention se prolonge de deux ans.

10. Versement unique des nouveaux partenaires à la Fondation «Conseil suisse de la presse»

En reconnaissance pour l'activité que les différents partenaires de la Fondation «Conseil suisse de la presse» et du Conseil de la presse ont fourni à ce jour, Schweizer Presse et SRG SSR idée suisse versent chacune un montant forfaitaire unique de Fr. 60'000.00. Ce montant unique s'effectuera en deux versements annuels, au 1^{er} janvier 2009, respectivement au 1^{er} janvier 2010.

Ces versements uniques seront attribués par la Fondation «Conseil suisse de la presse» au Fonds de soutien.

Schweizer Presse recommande à ses membres de soutenir financièrement, au-delà des contributions associatives, la Fondation du «Conseil suisse de la presse».

11. Echange de vues annuel des parties

Les parties conviennent de se réunir annuellement pour établir un bilan.

12. Nouveau nom

Les parties s'efforcent de tenir compte de l'inclusion des médias électroniques par un changement de la dénomination du Conseil de la presse.

13. Nouvelle réduction du délai de plainte

Les parties conviennent d'examiner si le délai pour le dépôt d'une plainte (nouveau: art. 10, al. 1 du règlement), ramené d'une année à six mois en vertu de la réduction mise en vigueur le 1^{er} juin 2007, devrait être réduit à trois mois à une date ultérieure.

Annexes:

I. Déclaration protocolaire «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste»

II. Règlement de la Fondation «Conseil suisse de la presse»
(version 1.7.2008)

III. Règlement du «Conseil suisse de la presse» (version 1.7.2008).

IV. Déclaration protocolaire de la SRG SSR relative au règlement du Conseil suisse de la presse

Zurich/Berne/Interlaken, le 2007

Schweizer Presse

.....

SRG SSR idée suisse

.....

Fondation «Conseil suisse de la presse»

.....

Annexe I

Déclarations protocolaires

concernant la

«Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste» (ci-après «Déclaration»)

Généralités/but des Déclarations protocolaires

Avec leur entrée en qualité d'entités fondatrices à la Fondation «Conseil suisse de la presse», Schweizer Presse et SRG SSR idée suisse reconnaissent le Conseil de la presse comme organe d'autorégulation de la partie rédactionnelle des médias. Dans le cadre des Déclarations protocolaires ci-après, elles reconnaissent les normes d'éthique professionnelle que constitue la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste» comme contribution nécessaire au débat éthique et qualitatif dans l'ensemble des médias.

Les Déclarations protocolaires entendent clarifier la portée de la «Déclaration», notamment s'agissant de dispositions contestées et/ou peu claires, ancrées historiquement de ce codex des journalistes. Ces précisions sont faites en tenant compte de l'activité concrète du Conseil de la presse.

Champ d'application et caractère normatif de la «Déclaration»

Les destinataires des dispositions normatives éthiques de la «Déclaration» sont les journalistes professionnels qui, lors de la recherche et du traitement de l'information dans la partie rédactionnelle, collaborent à la partie de l'actualité de médias publics et périodiques. Pour leur part, les éditeurs et producteurs reconnaissent les devoirs éthiques qui en résultent pour eux.

La «Déclaration» statue essentiellement sur des normes d'éthique. Il s'agit de normes qui lient éthiquement, mais qui, contrairement aux normes juridiques et indépendamment des notions employées dans le texte, n'ont pas force exécutoire sur le plan juridique. La reconnaissance de Schweizer Presse et de SRG SSR idée suisse doit être considérée dans ce même sens éthique. Les déclarations protocolaires ci-après précisent cette reconnaissance. Des «Déclarations» ne peuvent découler ni des exigences concernant les rapports de travail, ni des effets directs sur les contrats individuels de travail.

En relation avec la «Déclaration des droits», les parties conviennent: les qualités médiatiques standard figurant dans le codex journalistique présupposent des conditions de travail loyales, socialement appropriées, une formation professionnelle et continue de haut niveau ainsi qu'une infrastructure rédactionnelle suffisante. On ne peut faire découler de la «Déclaration des droits» aucune obligation juridique ou aucun droit.

Préambule/3^{ème} alinéa

Aussi, la responsabilité de ce dernier (journaliste) envers le public doit-elle primer celle qu'ils assument à l'égard de tiers, pouvoirs publics et employeurs notamment (préambule, phrase 3).

Cet alinéa 3 du préambule renforce la priorité idéale de la « responsabilité à l'égard de l'opinion envers le public ». Cela correspond d'ailleurs également à la base des droits fondamentaux de la communication ancrés dans la Constitution fédérale. Ce paragraphe ne change rien, ni à la structure des compétences dans le domaine des relations de travail, ni à l'obligation de respecter des dispositions fondées sur la constitution, ni à la jurisprudence afférente à ce contexte. Demeurent réservés des cas fondés de désobéissance motivés en raison d'une peine motivée par une raison de conscience.

«Déclaration des devoirs» / chiffre 11

(Les journalistes) n'acceptent de directives journalistiques que des seuls responsables désignés de leur rédaction, et pour autant que ces directives ne soient pas contraires à la présente déclaration.

Dans le cadre de la ligne rédactionnelle du journal, les rédactions décident elles-mêmes du contenu de la partie rédactionnelle. Font exception les communications commerciales signées de l'éditeur/du producteur. Les directives rédactionnelles de l'éditeur/du producteur à la rédaction sont irrecevables. Si l'éditeur/le producteur collaborent sur le plan rédactionnel, il sera considéré comme journaliste et sera soumis à la présente Déclaration. La liberté du travail rédactionnel et sa séparation de la partie commerciale de l'entreprise des médias est assurée par une réglementation claire des compétences.

«Déclaration des devoirs» / dernière phrase

Tout(e) journaliste digne de ce nom observe strictement les règles essentielles énoncées ci-dessus. Au surplus, sauf quant à se soumettre au droit commun de chaque pays, il/elle n'admet en matière professionnelle d'autre juridiction que celle de ses pairs, du Conseil de la presse ou de tout autre organe analogue légitimé à se prononcer sur les questions d'éthique professionnelle. Il/elle rejette toute ingérence étatique ou autre dans ce domaine.

Ce dernier alinéa de la «Déclaration des devoirs» sera nouvellement déplacé à la fin du préambule. L'éthique professionnelle du/de la journaliste n'exige pas qu'il/elle soit au-dessus des lois et qu'il/elle se soustraie ainsi aux procédures de tribunaux démocratiques et juridiquement légitimés ou à leurs autorités.

«Déclaration des droits» / lettre c (révocabilité de la ligne générale de l'organe de publication)

Droit pour le/la journaliste de refuser toute directive et toute subordination contraires à la ligne générale de l'organe d'information auquel il / elle collabore; cette ligne doit obligatoirement lui être communiquée par écrit avant son engagement définitif; elle n'est pas modifiable ni révocable unilatéralement sous peine de rupture de contrat.

Les parties recommandent de fixer de manière écrite les directives rédactionnelles de l'entreprise qui constituent un fondement important pour l'activité rédactionnelle. Il est admissible de modifier la ligne générale de l'organe de publication. Ainsi, une condition importante de l'activité journalistique en cours peut disparaître (clause de conscience). Les partenaires sociaux, l'entreprise et/ou des parties liées par contrat individuel auront à trouver une réglementation appropriée.

«Déclaration des droits» / lettre d (participation des membres de la rédaction)

Droit pour le/la journaliste à la transparence quant aux participations de leur employeur. Droit pour le/la journaliste membre d'une équipe rédactionnelle d'être obligatoirement informé à temps et entendu avant toute décision propre à affecter la vie de l'entreprise; l'équipe des journalistes doit notamment l'être avant décision définitive sur toute mesure modifiant la composition ou l'organisation de la rédaction.

Afin d'encourager la transparence éthique portant sur les rapports de propriété, les détenteurs dans les entreprises de média informent leurs collaborateurs rédactionnels au moment de l'engagement, ainsi que lors de changements importants et renseignent spontanément sur les participations relevantes à l'entreprise. Il en va de même s'agissant des rapports de propriété. Les parties confirment le principe de la consultation avant des décisions importantes de l'entreprise au sens des art. 330b CO, 333g CO ainsi que de l'art. 10 de la Loi sur la participation. Le droit d'être entendu de la rédaction est approprié lorsque des décisions de l'éditeur entraînent des répercussions immédiates sur eux.

«Déclaration des droits» / lettre f (contrat collectif)

Droit pour le/la journaliste de bénéficier de conditions de travail garanties par une convention collective, y compris le droit d'avoir, sans encourir de préjudice personnel, une activité au sein des organisations professionnelles.

Les parties reconnaissent le principe du partenariat social, en particulier concernant la relation de travail supra-individuelle. Editrices/éditeurs et SRG SSR idée suisse respectent la liberté d'association et reconnaissent le droit à la négociation contractuelle collective.

Les journalistes ne peuvent pas revendiquer de convention collective de travail par voie de plainte auprès du Conseil de la presse. Ils ont en revanche la possibilité de faire appel au Conseil de la presse si leurs conditions de travail les conduit, de manière directe, à des prestations lacunaires sur le plan éthique.

Annexe II

Règlement de la Fondation Conseil suisse de la presse

Le présent règlement est édicté par les fondateurs de la Fondation «Conseil suisse de la presse» selon art. 4 de l'acte de fondation du 21 décembre 1999 et révisé par la Conseil de fondation en date du 5 juin 2008.

Art. 1 (nom et siège)

¹Sous le nom «Fondation Conseil suisse de la presse» (ci-après «Fondation»), existe une fondation au sens des art. 80ss. CCS.

²Le siège de la Fondation est à Fribourg. Par décision du Conseil de fondation et avec l'approbation de l'autorité de surveillance, le siège de la Fondation peut être transféré en un autre lieu en Suisse.

Art. 2 (but)

¹La Fondation garantit les bases du financement, du contenu et de l'organisation du Conseil suisse de la presse. Ce dernier doit être à disposition du public et des journalistes en tant qu'instance de plainte dans des questions relevant de l'éthique des médias; il doit contribuer à la réflexion sur des problèmes fondamentaux de l'éthique des médias et, de ce fait, stimuler la discussion sur l'éthique des médias au sein des rédactions.

²Le Conseil suisse de la presse se prononce sur plainte ou de sa propre initiative sur des questions relevant de l'éthique professionnelle des journalistes. Tout un chacun est en droit de déposer plainte. Le Conseil suisse de la presse défend la liberté de la presse et d'expression.

³Les prises de position du Conseil suisse de la presse se fondent sur la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste», (y. c. avec les déclarations protocolaires signées avec les partenaires éditeurs et diffuseurs de radio et de télévision), sur les directives y relatives du Conseil suisse de la presse ainsi que sur la pratique du Conseil suisse de la presse. Dans ses prises de position, le Conseil suisse de la presse peut se fonder également sur des codes d'éthique des médias étrangers et internationaux.

⁴La compétence du Conseil suisse de la presse s'étend à la partie rédactionnelle ou aux questions d'éthique professionnelle qui s'y rattachent de tous les médias publics, périodiques et/ou liés à l'actualité.

Art. 3 (budget, comptes et fortune)

¹Le Conseil de fondation adopte chaque année le budget pour l'exercice à venir.

²Le Conseil de fondation approuve les comptes annuels vérifiés par les réviseurs ainsi que leur rapport.

³Le Conseil de fondation conclut les contrats sur les contributions à verser par les associations supportant la Fondation. Ces contrats portent sur une durée de deux ans, renouvelable. Une résiliation du contrat doit intervenir au plus tard au 30 juin de la seconde année contractuelle, à défaut de quoi, le contrat se prolonge pour une nouvelle durée de deux ans.

⁴Les contributions annuelles des association supportant la «Fondation du Conseil suisse de la presse» pour les années 2009 et 2010 sont fixées comme suit:

Impressum	CHF 48'000.00
Comedia	CHF 24'000.00
SSM	CHF 36'000.00
Association «Conférence des rédacteurs en chef»	CHF 36'000.00
Schweizer Presse/Presse Suisse/Stampa Svizzera	CHF 36'000.00
SRG SSR idée suisse	CHF 36'000.00

Pour le second semestre 2008, Schweizer Presse/Presse suisse/Stampa svizzera et SRG SSR Idée suisse versent la moitié chacun de leur future contribution annuelle.

⁵La fortune de la Fondation est placée selon les principes d'une saine gestion commerciale dans la mesure où elle n'est pas utilisée pour répondre aux buts de la Fondation.

⁶Le Conseil de fondation décide des autres activités de la Fondation à même de lui procurer des moyens supplémentaires.

Art. 4 (organes de la Fondation)

Les organes de la Fondation sont:

- le Conseil de fondation;

- le bureau du Conseil de fondation;
- l'organe de révision;
- le Conseil suisse de la presse.
-

Art. 5 (conseil de fondation)

¹Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est constitué de dix-huit membres. La durée du mandat du Conseil de fondation s'étend sur quatre ans. La réélection est admissible.

²Les associations supportant le Conseil suisse de la presse (Impressum, Comedia, SSM, Association des rédacteurs en chef, Schweizer Presse / Presse Suisse / Stampa Svizzera, SRG SSR idée suisse) sont représentées comme suit au sein du Conseil de fondation:

Impressum	4 sièges
Comedia	2 sièges
SSM	3 sièges
Association «Conférence des rédacteurs en chef»	3 sièges
Schweizer Presse / Presse Suisse / Stampa Svizzera	3 sièges
SRG SSR idée suisse	3 sièges

³La composition du Conseil de fondation prendra en compte la représentation des régions linguistiques.

⁴Les membres du Conseil de fondation sont élus par leurs organes compétents respectifs suivants:

Impressum	Congrès
Comedia	Comité central
SSM	Comité directeur
Association «Conférence des rédacteurs en chef»	Comité
Schweizer Presse / Presse Suisse / Stampa Svizzera	Präsidium Schweizer
Presse	
SRG SSR idée suisse	Comité de direction

⁵L'exercice du droit de siéger au Conseil de fondation est lié à la condition d'observer dans les délais impartis les engagements pris par les associations fondatrices envers la Fondation.

⁶Le Conseil de fondation a en particulier les tâches et compétences suivantes:

- rédaction d'un rapport annuel à l'intention de l'autorité de surveillance et des associations fondatrices;
- adoption du budget et du compte annuel, ainsi que du rapport des réviseurs des comptes;
- fixation de l'indemnisation des membres du Conseil de fondation, des membres du Conseil suisse de la presse et du/de la secrétaire;
- élection du Conseil de la presse, de son président/sa présidente, des deux vice-présidents/présidentes ainsi que du/de la secrétaire du Conseil suisse de la presse;
- promulgation du règlement de la Fondation;
- promulgation de la « Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste »;
- promulgation du règlement du Conseil suisse de la presse;
- promulgation d'autres règlements nécessaires à la réalisation du but de la Fondation;
- représentation de la Fondation vis-à-vis de l'extérieur.

⁷Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il règle les autorisations de signer en son nom et choisit en son sein un président/une présidente, un vice-président/une vice-présidente ainsi que les autres membres du bureau du Conseil de fondation.

⁸Le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des votes, le président/la présidente dispose d'une voix prépondérante, sauf s'il s'agit d'élections. Des modifications de ce règlement de la Fondation, de la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste» et du Règlement de procédure du Conseil suisse de la presse requièrent la majorité des trois quarts des membres du Conseil de fondation.

⁹Les décisions par voie circulaire sont admissibles. Elles requièrent l'approbation écrite des trois quarts des membres au moins du Conseil de fondation. Les décisions par voie de circulaire ne sont pas admises pour des affaires dont l'approbation exige toujours une majorité qualifiée.

¹⁰Le Conseil de fondation se réunit au moins une fois chaque année. En outre, une séance doit être convoquée à la demande de la majorité du Conseil suisse de la presse, du président/de la présidente du Conseil suisse de la presse ou de trois membres au moins du Conseil de fondation.

¹¹La convocation à une séance émane du président/de la présidente du Conseil de fondation et doit être expédiée 14 jours au moins avant la date de la réunion.

¹²Les membres du Conseil de fondation exercent leur mandat bénévolement. Ils ont droit au remboursement des frais de déplacement et à une indemnité de séance fixée par le Conseil de fondation.

Art. 6 (bureau du Conseil de fondation)

¹Chaque association fondatrice est représentée par un membre au sein du bureau du Conseil de fondation qui se compose de six personnes. En font nécessairement partie le président/la présidente du Conseil de fondation et le vice-président/la vice-présidente. Le bureau se constitue de lui-même.

²La gestion, la représentation extérieure et la prise de décision concernant toutes les affaires de la Fondation relèvent du bureau du Conseil de fondation, pour autant qu'elles n'aient pas été déléguées par règlement à d'autres organes. Dans l'accomplissement de ses tâches, le bureau peut avoir recours au secrétariat du Conseil suisse de la presse.

³Il appartient notamment au bureau de préparer les affaires du Conseil de fondation et d'exécuter les décisions de ce dernier.

Art. 7 (Conseil suisse de la presse)

¹Le Conseil suisse de la presse se compose de 21 membres. Six membres du Conseil suisse de la presse représentent le public. Ils n'exercent aucune activité professionnelle dans les médias. Les autres membres du Conseil suisse de la presse sont des journalistes professionnels ou des personnes qui ont une activité de publiciste importante dans la branche des médias. Ne sont pas éligibles les membres du Conseil de fondation et les réviseurs.

²Les membres du Conseil de la presse sont élus par le Conseil de fondation pour une durée de quatre ans. Deux réélections sont admissibles.

³Six membres au moins doivent provenir de la Suisse francophone et deux au moins de la Suisse italophone. Dans la mesure du possible, le groupe linguistique rhéto-romanche doit également être pris en compte. Le président/la présidente et les deux vice-présidents/vice-présidentes ne doivent pas provenir tous trois de la même région linguistique.

⁴Chaque sexe a droit à huit sièges au moins.

⁵Le mandat du Conseil de la presse nommé par le Conseil de fondation débute le 1er janvier 2000.

⁶Le Conseil suisse de la presse se réunit au sein de trois Chambres de sept personnes, présidées par le président/la présidente et les deux vice-présidents/présidentes. Le règlement de la procédure détermine la forme de son travail. D'autres instructions du Conseil de fondation ne sont pas admissibles. Seule la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste» détermine le travail.

⁷Les membres du Conseil suisse de la presse exercent leur mandat bénévolement. Ils ont droit au remboursement des frais de déplacement et à une indemnité de séance fixée par le Conseil de fondation. Le président/la président(e) et les deux vice-présidents/vice-présidentes ont droit en plus à une indemnité forfaitaire annuelle fixée par le Conseil de fondation.

⁸Le Conseil suisse de la presse est doté d'un secrétariat. Le Conseil de fondation pourvoit au secrétariat en accord avec la présidence du Conseil de la presse.

⁹Le Conseil suisse de la presse peut notamment édicter, à la majorité simple, les règlements suivants:

- Directives relatives à la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste»
- Règlement du plenum et des Chambres du Conseil suisse de la presse.
-

¹⁰Les autres points sont réglés par le règlement du Conseil suisse de la presse.

Art. 8 (réviseurs)

¹L'organe de révision, indépendant des autres organes de la Fondation, vérifie les comptes annuels de la Fondation et fait rapport au Conseil de fondation.

²Il est élu par le Conseil de fondation pour une durée de quatre ans. La réélection est admise.

Art. 9 (modification du règlement de la fondation)

¹Dans le cadre du but fixé à la Fondation, le présent règlement de la Fondation peut être complété ou modifié à la majorité des trois quarts des membres du Conseil de fondation.

²Demeure réservée l'approbation de l'autorité de surveillance.

Art. 10 (entrée en vigueur)

¹Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la création de la Fondation Conseil suisse de la presse.

²La révision du 5 juin 2007 entre en vigueur au 1^{er} juillet 2008.

³Pour une durée de quatre ans débutant le 1^{er} juillet 2008, seuls des journalistes sont éligibles à la présidence du Conseil de Fondation.

Lieu, date

Signatures

Annexe III

Règlement du Conseil suisse de la presse

I. Institution, siège, composition, secrétariat et finances

Art. 1 (tâches)

¹Le Conseil suisse de la presse est à disposition du public et des journalistes en tant qu'instance de plainte pour des questions relevant de l'éthique des médias. Son activité doit contribuer à la réflexion sur des problèmes fondamentaux d'éthique des médias et, de ce fait, stimuler la discussion sur l'éthique des médias au sein des rédactions.

²Le Conseil suisse de la presse prend position, sur plainte ou de sa propre initiative, sur des questions d'éthique professionnelle des journalistes. Il défend la liberté de presse et d'expression.

³Les prises de position du Conseil suisse de la presse se fondent sur la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste» (y compris la Déclaration protocolaire conclue avec les éditeurs et les opérateurs TV, suite à l'extension du Conseil suisse de la presse), sur les directives y relatives du Conseil suisse de la presse ainsi que sur la pratique du Conseil suisse de la presse. Le Conseil suisse de la presse peut se référer également aux codes d'éthique étrangers et internationaux.

⁴La compétence du Conseil suisse de la presse s'étend à la partie rédactionnelle ou aux questions d'éthique professionnelle qui s'y rattachent de tous les médias publics, périodiques et/ou liés à l'actualité.

Art. 2 (siège)

Le siège du Conseil suisse de la presse se trouve à son secrétariat.

Art. 3 (composition)

¹Le Conseil suisse de la presse se compose de 21 membres. Six membres du Conseil suisse de la presse représentent le public. Ils n'exercent aucune activité professionnelle dans les médias. Les autres membres du Conseil suisse de la presse sont des journalistes professionnels ou des personnes actives de manière importante sous une forme ou une autre sur le plan rédactionnel. Les membres du Conseil de fondation de la Fondation «Conseil suisse de la presse» ne sont pas éligibles.

²Six membres au moins du Conseil suisse de la presse doivent provenir de la Suisse francophone et deux au moins de la Suisse italophone. Dans la mesure du possible, le groupe linguistique rhéto-romanche doit également être pris en compte. Le président/la présidente et les deux vice-présidents/vice-présidentes ne doivent pas provenir tous trois de la même région linguistique.

³Chaque sexe a droit à huit sièges au moins.

⁴Le Conseil suisse de la presse se réunit au sein de trois Chambres de sept personnes, présidées par le président/la présidente et les deux vice-présidents /vice-présidentes. La constitution des Chambres est décidée en séance plénière du Conseil suisse de la presse.

⁵La présidente/le président et les deux vice-présidentes/vice-présidents sont élus par le Conseil de la Fondation Conseil suisse de la presse pour une durée de quatre ans. Une réélection est admise à deux reprises.

Art. 4 Secrétariat

¹Le Conseil suisse de la presse est doté d'un secrétariat.

²La dotation en personnel du Conseil de fondation se fait en accord avec la présidence du Conseil de la presse.

³Les devoirs et droits du secrétariat sont fixés par un contrat d'engagement.

Art. 5 (finances)

¹Le Conseil suisse de la presse dispose d'un crédit figurant au budget de la Fondation Conseil suisse de la presse.

Le crédit est géré par le secrétariat du Conseil suisse de la presse.

II. Procédure

Art. 6 (légitimation)

¹Chacun est légitimé pour déposer plainte.

²Par décision prise à la majorité, le Conseil suisse de la presse peut se saisir d'un cas fondamental de sa propre initiative.

Art. 7 (ouverture d'une procédure)

¹Une procédure auprès du Conseil suisse de la presse est ouverte par le dépôt d'une plainte au secrétariat ou sur décision du plenum du Conseil suisse de la presse.

²Le plenum peut aussi approuver l'ouverture d'une procédure lorsque, par décision d'une Chambre, la procédure a déjà été ouverte à titre provisoire.

Art. 8 (motifs)

¹Les plaintes doivent être motivées.

²La motivation d'une plainte doit contenir les faits essentiels et indiquer les points de la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste» qui, de l'avis de la plaignante ou du plaignant, ont été violés par le compte rendu médiatique mis en cause.

³En outre, il convient d'indiquer dans les motifs de la plainte, si une procédure relevant du droit audiovisuel ou une procédure judiciaire a déjà été engagée en rapport avec l'objet de la plainte ou s'il y a intention d'en ouvrir une.

⁴Une copie du compte rendu médiatique litigieux, sous forme de texte et/ou de son, respectivement d'image, doit être jointe à titre de justification de la plainte.

Art. 9 (Dépôt de la plainte)

¹Le secrétariat confirme sans délai le dépôt de la plainte au plaignant ou à la plaignante.

²Le secrétariat transmet sans délai les plaintes déposées à la présidente/au président et aux deux vice-présidents/vice-présidentes.

3. Une plainte vise-t-elle une émission contre laquelle le plaignant n'a pas lui-même entamé une procédure de droit audiovisuel, le secrétariat se charge d'établir si en la même matière une telle procédure a été engagée par un tiers.

⁴La présidence du Conseil de la presse soumet les plaintes à un examen préliminaire.

Art. 10 (Non-entrée en matière)

¹Le Conseil suisse de la presse n'entre pas en matière sur une plainte:

- si celle-ci se situe en dehors de sa compétence (art. 1. al. 4);
- si celle-ci est manifestement infondée;
- si celle-ci ne se rapporte pas à des questions d'éthique professionnelle (mais concerne, par exemple, des principes relevant du droit des programmes comme l'équilibre, la conformité des faits, l'obligation de la diversité);
- lorsque la plaignante/le plaignant veut utiliser abusivement le Conseil suisse de la presse pour obtenir des éléments de preuve qui ne pourraient être obtenus par une autre voie ou lorsque la partie plaignante dissimule des moyens de preuve au Conseil suisse de la presse;
- lorsque, dans un cas de moindre importance, la rédaction concernée a déjà présenté des excuses publiques et/ou a pris des mesures correctrices;
- lorsque la publication du compte rendu de presse contesté date de plus de six mois.

²Le Conseil suisse de la presse peut entrer en matière sur des plaintes indépendamment du fait qu'une procédure du droit audiovisuel ou une procédure judiciaire ait été engagée en rapport avec l'objet de la plainte ou qu'une telle procédure soit envisagée par le plaignant/la plaignante, si des questions déontologiques fondamentales sont soulevées.

Art. 11 (réplique à une plainte)

¹Lorsqu'une plainte n'est pas manifestement infondée et si un/une journaliste ou un média d'information (Art. 1 alinéa 4) sont directement mis en cause, celui/celle qui s'oppose à la plainte doit être entendu/entendue au sujet de cette plainte.

²Le secrétariat du Conseil de la presse remet à celui qui est visé par la plainte une copie complète des documents à l'appui de la plainte et fixe un délai de 30 jours pour remettre une prise de position.

3. Lorsqu'une procédure parallèle a été entamée en droit audiovisuel, la rédaction visée par la plainte peut présenter devant le Conseil de la presse en guise de réplique à la plainte la (les) prise(s) de position faite(s) lors de la procédure audiovisuelle.

⁴Une copie de la réplique à la plainte est adressée par le secrétariat au plaignant/ à la plaignante.

⁵A réception de la réplique à la plainte, la présidence statue sur d'autres mesures d'instruction.

⁶En complément à l'échange des documents, le Conseil de la presse peut convoquer les parties et procéder à l'audition d'experts. Elle peut requérir des prises de position complémentaires des parties ou de tiers.

⁷Si, de l'avis de la présidence, l'instruction ne requiert pas d'autres mesures, le secrétariat informe les parties de la clôture de l'échange de correspondance.

Art. 12 (Compétence de la présidence, des chambres et du plenum)

¹La présidence traite les plaintes sur lesquelles le Conseil n'entre pas en matière (art. 10), et qui, dans leurs éléments essentiels, concordent avec des cas déjà traités par le Conseil de la presse ou qui, de toute façon, revêtent une importance mineure.

²La présidence défère les autres plaintes à l'une des trois chambres.

³Lorsque l'examen d'une plainte soulève des questions d'éthique professionnelle de nature fondamentale, la présidence, voire la chambre, peut à chaque stade de la procédure saisir de sa propre initiative l'ensemble du Conseil suisse de la presse.

4. En informant sur la suite de la procédure, le secrétariat communique aux parties la composition de la présidence, de la chambre ou du plenum.

Art. 13 (demande de récusation)

¹Des oppositions fondées quant à la composition de la Chambre compétente sont à formuler dans les dix jours dès réception de la communication du secrétariat du Conseil suisse de la presse.

²Le président de la Chambre ou, s'il est lui-même récusé, les deux autres présidents de Chambres sont compétents pour traiter la demande de récusation.

³Une demande de récusation doit être acceptée s'il existe une proximité particulière à l'égard d'une des parties ou de l'objet de la plainte qui rendrait plausible une restriction essentielle de la capacité d'adopter une position impartiale.

Art. 14 (récusation)

¹Les membres du Conseil suisse de la presse doivent se récuser eux-mêmes s'ils se voient dans l'incapacité de se prononcer impartialement sur une plainte.

²Un motif de récusation existe notamment lorsqu'est mis en cause un média pour lequel le membre du Conseil suisse de la presse travaille ou a travaillé au cours des cinq dernières années.

Art. 15 (délibérations)

¹Les délibérations de la présidence ont lieu, dans la règle, par voie de correspondance (par courriel) ou par téléphone.

²Les délibérations des Chambres se déroulent sous forme de séances. Des débats complémentaires peuvent être organisés en la forme écrite (par e-mail).

³Les Chambres et le plenum peuvent se prononcer valablement lorsque la moitié des membres au moins est présente. De même, la participation de la moitié au moins des membres est requise lorsque des décisions sont prises par voie de correspondance.

Art. 16 (prise de position)

¹Se fondant sur le résultat des délibérations, un membre de la Chambre ou le secrétariat du Conseil de la presse rédige une prise de position.

²L'adoption de la prise de position se fait à la majorité simple des membres présents de la présidence, de la Chambre ou du plenum.

³Dans ses prises de position, le Conseil suisse de la presse peut faire des constatations et formuler des recommandations. Il ne dispose d'aucun moyen de sanction. La prise de position peut conclure à la non-entrée en matière, à l'approbation ou au rejet de la plainte.

⁴Avant leur publication, toutes les prises des position (ainsi que les décisions de non-entrée en matière) adoptées par la présidence ou les Chambres doivent être soumises par voie de correspondance à l'ensemble des membres du Conseil suisse de la presse.

⁵Deux membres au moins du Conseil suisse de la presse peuvent exiger dans les dix jours après réception de la prise de position qu'elle soit soumise au plenum. A défaut, elle est considérée comme adoptée par le Conseil suisse de la presse.

Art. 17 (notification aux parties)

¹Après l'adoption définitive d'une prise de position, celle-ci doit être remise aux parties avant d'être rendue publique par le secrétariat.

²Les prises de position doivent être signées par la présidence de la Chambre et le secrétariat.

³Les parties doivent être exhortées par le secrétariat à ne pas rendre publique la prise de position tant que celle-ci n'a pas été autorisée à être publiée par le Conseil suisse de la presse.

Art. 18 (publication)

¹Les prises de position du Conseil suisse de la presse sont régulièrement publiées à l'intention des médias et sur le site Internet du Conseil suisse de la presse. Le Conseil suisse de la presse édite chaque année une revue annuelle.

²Le moment de la publication est déterminé par la présidence du Conseil suisse de la presse.

³Lorsqu'un thème d'éthique professionnelle préoccupe de façon particulièrement intense l'opinion publique, la présidence du Conseil suisse de la presse peut annoncer par un communiqué aux médias que le Conseil suisse de la presse traitera ces questions lors de sa prochaine réunion, respectivement que la présidence proposera au plenum d'aborder cette problématique.

Art. 19 (caractère définitif des prises de position)

¹Les prises de position du plenum du Conseil suisse de la presse, respectivement de ses Chambres sont définitives.

²Demeure réservée la rectification a posteriori d'une prise de position si elle repose sur des faits qui se révèlent inexacts.

Art. 20 (frais de procédure)

¹La procédure auprès du Conseil suisse de la presse est gratuite.

²Ne sont prononcés ni frais de procédure ni frais pour les parties.

III. Rapports, archives et règlements d'application

Art. 21 (Rapport annuel)

Le président du Conseil suisse de la presse fait annuellement rapport au Conseil de fondation de la Fondation Conseil suisse de la presse sur l'activité du Conseil suisse de la presse.

Art. 22 (archives)

Les archives du Conseil suisse de la presse sont tenues par le secrétariat d'impressum.

Art. 23 (règlements)

A la majorité simple, le Conseil suisse de la presse peut notamment édicter les règlements suivants:

- a. Directives concernant la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste»;
- b. Le règlement du plenum et des Chambres du Conseil suisse de la presse.

IV. Collaborations

Art. 24 (collaboration avec d'autres institutions)

Le Conseil suisse de la presse peut collaborer avec des médiateurs/médiatrices de médias suisses, des conseils de la presse étrangers et d'autres institutions similaires.

V. Dispositions transitoires et finales

Art. 25 (dispositions transitoires)

Pour les procédures en suspens le 31 décembre 1999 auprès du Conseil de la presse FSJ, ce règlement est applicable dès le 1er janvier 2000.

Art. 26 (entrée en vigueur)

¹Ce règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2000.

²La révision du règlement du 7 juin 2001 entre en vigueur au 1^{er} juillet 2001.

³Le règlement révisé du 29 novembre 2006 (art. 15 al. 5) entre en vigueur le 1^{er} juin 2007 avec une période transitoire d'un an.

⁴Le règlement révisé le 28 novembre entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

Ce règlement a été approuvé lors de la séance constitutive du Conseil de fondation de la Fondation du Conseil suisse de la presse du 21 décembre 1999 et révisée lors des séances du Conseil de fondation du 7 juin 2001, du 29 novembre 2006 et du 5 Juin 2008.

Annexe IV
Déclaration protocolaire
de la SRG SSR idée suisse
relative au
Règlement du Conseil suisse de la presse
du 21 décembre 1999

Généralités

En adhérant à la fondation "Conseil suisse de la presse", SRG SSR Idée suisse reconnaît le Conseil de la presse en tant qu'organe d'autorégulation pour la partie rédactionnelle des médias.

Le réglementation par loi spéciale de la SRG SSR va, au-delà du Code civil, du code pénal, de la LPE, etc., plus loin que ce n'est le cas de la presse. La SRG SSR est notamment soumise, dans des domaines en partie identiques à une surveillance des programmes plus sévère voulue par la loi:

- les offices du médiateur de la SRG SSR traitent de réclamations contre des émissions diffusées pour violation des prescriptions sur le programme contenues dans les art. 4 et 5 LRTV (procédure de contestation; art 91-93 LRTV);
- en deuxième lieu la décision appartient à l'instance indépendante de plainte (procédure de réclamation art 94-98 LRTV);
- Plainte contre des décisions de l'instance indépendante de plainte peut être déposée directement auprès du Tribunal fédéral (art. 99 LRTV).

Il convient de tenir dûment compte de la procédure de surveillance selon le droit audiovisuel, conformément à la ratio legis. Il existe un espace commun à l'intérieur duquel les procédures de droit audiovisuel aussi bien que l'auto-régulation extra-judiciaire par le Conseil de la presse ont leur place. Cela est valable notamment pour les questions fondamentales de l'éthique professionnelle. Dans sa pratique, le Conseil de la presse tient compte, en comparaison avec d'autres médias, de la situation particulière de SRG SSR. Dans nombre de cas de contestation traités selon la procédure de droit audiovisuel, le Conseil de la presse n'entre pas en matière. Dans de tels cas, le Conseil de la presse renonce à requérir une prise de position de SRG SSR. Des dépenses inutiles sont ainsi évitées.

Commentaire à l'art. 10 du Règlement du Conseil suisse de la presse

Art. 10 (Non-entrée en matière)

¹Le Conseil suisse de la presse n'entre pas en matière sur une plainte:

- si celle-ci se situe en dehors de sa compétence (art. 1. al. 4);
 - si celle-ci est manifestement infondée;
 - si celle-ci ne se rapporte pas à des questions d'ordre déontologique (mais par ex. à des principes relevant du droit des programmes comme l'équilibre, la conformité des faits, l'obligation de la diversité);
 - lorsque la plaignante/le plaignant veut utiliser abusivement le Conseil suisse de la presse pour obtenir des éléments de preuve qui ne pourraient être obtenus par une autre voie ou - lorsque la partie plaignante dissimule des moyens de preuve au Conseil suisse de la presse;
 - lorsque, dans une matière de moindre importance, la rédaction concernée a déjà présenté des excuses publiques et/ou pris des mesures correctrices;
- lorsque la publication du compte rendu de presse contesté date de plus de six mois.

²Le Conseil suisse de la presse peut entrer en matière sur des plaintes indépendamment du fait qu'une procédure du droit audiovisuel ou une procédure judiciaire ait été engagée en rapport avec l'objet de la plainte ou qu'une telle procédure soit envisagée par le plaignant/la plaignante, si des questions déontologiques fondamentales sont soulevées.

Commentaire à l'alinéa 1: défaut de compétence, plaintes à l'évidence sans fondement, abusives et tardives; plaintes ne se rapportant pas à des questions d'éthique professionnelle

En appliquant l'art. 10 du règlement, le Conseil de la presse se conforme au vœu de la SSR ne pas charger inutilement SRG SSR idée suisse, soumise d'ores et déjà à la surveillance des programmes de droit audiovisuel, par le traitement de plaintes se situant hors de sa compétence, qui sont abusives ou trop tardives de même par la requête de prises de position écrites dans de tels cas. Ni le Conseil de la presse, ni SRG SSR n'ont intérêt à ce que le Conseil de la presse s'exprime sur des questions sans portée déontologique, telles la couleur de cravates des modérateurs de TV, l'accent valaisan d'un modérateur, de la modification ou la suppression d'un élément d'émission, de la quote-part au programme des divers styles musicaux, etc.

De même, le Conseil de la presse n'entre pas en matière sur une plainte si celle-ci se réfère expressément ou dans son esprit à des principes relevant du droit du programme et non de l'éthique professionnelle: obligation de la conformité des faits, de la diversité de la radio et la TV (en particulier avant les élections et les votations), mandat culturel. Cela partant de la pratique constante du Conseil de la presse qui

veut qu'on ne saurait déduire de la "Déclaration des devoirs et des droits du/ de la journaliste" une obligation déontologique de rendre compte de manière objective. De plus, l'éthique professionnelle laisse – sous réserve du respect des règles du Code des journalistes – aux seules rédactions l'appréciation de l'ampleur et de la manière de traiter un thème.

En outre, le Conseil de la presse n'entre pas en matière sur des plaintes, ni ne donne sa réponse sans solliciter une prise de position de la rédaction mise en cause, lorsque la violation des normes d'éthique professionnelle paraît à l'évidence sans fondement. Enfin, le Conseil de la presse n'entre pas en matière sur une plainte sans échange écrit si dans un cas de moindre importance la rédaction a déjà exprimé ses excuses publiquement et/ou a pris des mesures correctives.

Commentaire à l'al.2: procédures pendantes parallèles

S'agissant de plaintes contre des émissions rédactionnelles diffusées par la SRG SSR, la procédure prévue par la loi prime par principe. Si des questions de nature déontologique se posent, le Conseil de la presse peut se saisir de l'affaire, sur plainte ou de sa propre initiative (cf.art.6 du règlement du Conseil de la presse), même si une procédure de droit audiovisuel est en cours. La limitation figurant à l'art. 10 al. 2 du règlement du Conseil de la presse – restriction de l'entrée en matière aux plaintes soulevant des questions fondamentales d'éthique professionnelle – n'est valable que si d'emblée ou à un moment ultérieur précédent la conclusion de la procédure, une procédure de droit audiovisuel ou une procédure judiciaire a été entamée, à côté de la plainte au Conseil de la presse. Les plaintes sont parallèles lorsqu'elles se rapportent à des faits largement identiques et donnent lieu aux mêmes griefs.

Sont à considérer comme plaintes soulevant des questions fondamentales de l'éthique professionnelle celles dont le traitement paraît important pour la réflexion sur les problèmes déontologiques et la discussion éthique au sein des rédactions (préambule du Code des journalistes). Le traitement d'une plainte peut aussi prendre une signification fondamentale sur le plan de l'éthique professionnelle lorsque le Conseil de la presse a examiné les questions soulevées lors de procédures de plainte antérieures et a formulé d'importants précédents. Lors de la pesée des intérêts au sujet d' une entrée en matière sur une plainte en dépit de l'existence d'une procédure parallèle de droit audiovisuel, le Conseil de la presse tient compte de l'importance des faits que l'on fait valoir sous l'angle des dispositions de l'éthique professionnelle invoquée. Là encore, le but de cette restriction est d'éviter la création de coûts inutiles et de doubles emplois.

Les clarifications y relatives sont faites conformément aux nouvelles dispositions de l'art.8, al.3 du règlement (le plaignant doit annoncer lui-même s'il a entamé une procédure de droit audiovisuel) et de l'art. 9 al.3 du règlement (le secrétariat doit s'informer si le plaignant n'a pas lui-même entamé de procédure de droit

audiovisuel). Le secrétariat procède à des démarches correspondantes au cas où le Conseil de la presse décide de prendre position de son propre chef. Avant d'agir il convient en tout état de cause d'observer le délai de 20 jours pour les réclamations auprès du médiateur.

Aux fins de minimiser les frais administratifs supplémentaires des rédactions de la SSR, ces dernières ont la possibilité, comme c'est le cas jusqu'ici lorsque des procédures parallèles sont engagées, de remettre au Conseil de la presse en guise de réponse leur(s) prise(s) de position dans le cadre de la/des procédure(s) de droit audiovisuel.

Reexamen/ adaptation de la délimitation des compétences

Si, lors des discussions annuelles entre les parties (ch. 10 de la Convention concernant l'extension des fondatrices de la fondation «Conseil suisse de la presse») la délimitation des compétences selon l'art.10 devait se révéler inopérante, il convient de réexaminer la situation. Il s'agirait alors de trouver ensemble une nouvelle solution pratique.